



Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² est modifiée comme suit:

Art. 20, al. 2

² Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³ relatives à la récusation sont applicables en matière de décisions et de recours.

Art. 57h^{bis}, al. 1, phrase introductive, 2, 3 et 4

¹ Les données personnelles, y compris les données sensibles au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁴, ainsi que les données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles au sens de l'art. 57q^{bis} de la présente loi, peuvent être traitées dans les systèmes de gestion des affaires dans le but:

² L'accès à des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de la LPD, ainsi qu'à des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles au sens de l'art. 57q^{bis} de la présente loi, peut être accordé à d'autres autorités fédérales et à des unités qui sont extérieures à l'administration fédérale si la base légale requise pour la communication existe.

RS

- 1 FF ...
- 2 RS 172.010
- 3 RS 172.021
- 4 RS 235.1

³ Les systèmes de gestion des affaires peuvent contenir des données sensibles au sens de la LPD ainsi que des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57q^{bis} de la présente loi, dans la mesure où ces données ressortent de la correspondance ou découlent de la nature d'une affaire ou d'un document.

⁴ L'accès à des données sensibles au sens de la LPD ainsi qu'à des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57q^{bis} de la présente loi ne peut être accordé qu'aux personnes auxquelles cet accès est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 57j, al. 2

² Les traitements au sens de la présente section peuvent également porter sur des données sensibles au sens de la LPD et des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57q^{bis} de la présente loi.

Titre précédant l'art. 57q^{bis}

Section 3 Protection des données concernant des personnes morales

Art. 57q^{bis} Données sensibles concernant des personnes morales

Les données sensibles concernant des personnes morales sont les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Art. 57r Traitement de données concernant des personnes morales

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données concernant des personnes morales que s'il existe une base légale.

² Ils ne sont en droit de traiter des données sensibles concernant des personnes morales que si une loi au sens formel le prévoit.

³ Pour les traitements de données sensibles concernant des personnes morales, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel;
- b. la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne morale concernée.

⁴ En dérogation aux al. 1 à 3, les organes fédéraux peuvent traiter des données concernant des personnes morales si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. le Conseil fédéral a autorisé le traitement, considérant que les droits des personnes morales concernées ne sont pas menacés;
- b. la personne morale concernée a consenti au traitement en l'espèce ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;

- c. le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne morale concernée dans un délai raisonnable.

Art. 57^rbis Traitement automatisé de données dans le cadre d'essais pilotes

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles concernant des personnes morales si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel déjà en vigueur;
- b. des mesures appropriées sont prises aux fins de réduire au minimum les atteintes aux droits fondamentaux de la personne morale concernée;
- c. la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel, en particulier pour des raisons techniques.

² Un essai pilote est indispensable si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués;
- b. l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons;
- c. l'accomplissement des tâches nécessite de rendre accessibles en ligne les données concernant des personnes morales.

³ Le Conseil fédéral règle le traitement automatisé de données par voie d'ordonnance.

⁴ L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de l'essai pilote, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

⁵ Le traitement automatisé de données doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel prévoyant la base légale nécessaire n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'essai pilote.

Art. 57s, al. 1, 3, phrase introductive, let. b^{bis} et b^{ter}, 4, phrase introductive, 5, 1^{ère} phrase et 6, let. a et b

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données concernant des personnes morales que s'il existe une base légale.

³ En dérogation aux al. 1 et 2, ils peuvent, dans un cas d'espèce, communiquer des données concernant des personnes morales si l'une des conditions suivantes est remplie:

- b^{bis} la communication des données est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne morale concernée dans un délai raisonnable;

b^{ter} la personne morale concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication;

⁴ Ils peuvent en outre communiquer d'office des données concernant des personnes morales dans le cadre de l'information officielle du public, ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004⁵ sur la transparence (LTrans), si les conditions suivantes sont réunies:

⁵ *Ne concerne que le texte allemand*

⁶ Les organes fédéraux refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges:

- a. si un intérêt public important ou un intérêt digne de protection manifeste de la personne morale concernée l'exige, ou
- b. si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière de protection des données concernant des personnes morales l'exigent.

Art. 57s^{bis} Relation avec la protection des données concernant des personnes morales dans un acte législatif spécial

¹ Si un acte législatif spécial contient des dispositions sur la protection des données personnelles, mais pas de dispositions sur la protection des données concernant des personnes morales, les dispositions sur la protection des données personnelles s'appliquent également aux données concernant des personnes morales.

² Les dispositions de droit spécial ne s'appliquent pas aux données concernant des personnes morales lorsqu'elles:

- a. concernent le niveau de protection adéquat des données pour la communication de données à l'étranger, ou
- b. concernent la surveillance du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

³ Le Conseil fédéral règle l'applicabilité des dispositions relatives à la sécurité des données personnelles aux données concernant des personnes morales.

Art. 57s^{ter} Sous-traitance

¹ Le traitement de données concernant des personnes morales peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies:

- a. seuls sont effectués les traitements que l'organe fédéral responsable serait en droit d'effectuer lui-même;
- b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

² Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'organe fédéral responsable.

³ Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que l'organe fédéral responsable.

⁵ RS 152.3

Art. 57s^{quater} Proposition des documents aux Archives fédérales

¹ Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁶, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données concernant des personnes morales dont ils n'ont plus besoin en permanence.

² Ils détruisent les données concernant des personnes morales que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant plus de valeur archivistique, à moins que celles-ci:

- a. ne soient rendues anonymes;
- b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne morale concernée.

Art. 57s^{quinquies} Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes

¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données concernant des personnes morales à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;
- b. l'organe fédéral ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes morales concernées;
- c. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;
- d. les résultats du traitement ne sont publiés que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes morales concernées.

² Les art. 57r, al. 2, et 57s, al. 1 et 2, ne sont pas applicables.

Art. 57t Droit d'accès

¹ Toute personne morale peut demander à l'organe fédéral responsable du traitement si des données la concernant sont traitées.

² La personne morale concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon l'art. 57v et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes:

- a. les coordonnées de l'organe fédéral responsable du traitement;
- b. les données traitées en tant que telles;
- c. la finalité du traitement;
- d. la durée de conservation des données;
- e. les informations disponibles sur l'origine des données, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne morale concernée;

⁶ RS 152.1

- f. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données sont communiquées, ainsi que, lorsque des données sont communiquées à l'étranger, le nom de l'État ou de l'organisme international auquel elles sont communiquées.

³ L'organe fédéral responsable du traitement qui fait traiter des données par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

⁴ Aucune personne morale ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

⁵ L'organe fédéral responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités du droit d'accès, la responsabilité en cas de traitement commun, les délais et les exceptions à la gratuité, notamment si la communication de l'information exige des efforts disproportionnés.

Art. 57u Restrictions au droit d'accès

¹ L'organe fédéral responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans les cas suivants:

- a. une loi au sens formel le prévoit;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c. la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière.

² Il est au surplus possible de refuser, de restreindre ou de différer la communication des renseignements dans les cas suivants:

- a. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige ;
- b. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

³ L'organe fédéral responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication des informations.

Art. 57v Prétentions et procédure

¹ Toute personne morale qui a un intérêt digne de protection peut exiger de l'organe fédéral responsable:

- a. qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b. qu'il supprime les effets d'un traitement illicite;
- c. qu'il constate le caractère illicite du traitement.

² La personne morale peut en particulier demander que l'organe fédéral:

- a. rectifie les données, les efface ou les détruit;

- b. publie ou communique à des tiers sa décision, concernant notamment la rectification, l'effacement, la destruction des données ou la mention du caractère litigieux des données (al. 4).

³ Au lieu d'effacer ou de détruire les données, l'organe fédéral limite le traitement dans les cas suivants:

- a. l'exactitude des données est contestée par la personne morale concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie;
- b. des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige;
- d. l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

⁴ Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée ne peut pas être établie, il ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

⁵ La rectification, l'effacement ou la destruction de données ne peut pas être exigée pour les fonds gérés par des institutions ouvertes au public telles que les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les archives et les autres institutions patrimoniales publiques. Si la personne morale rend vraisemblable qu'elle dispose d'un intérêt prépondérant, elle peut exiger que l'institution limite l'accès aux données litigieuses. Les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas.

⁶ La procédure est régie par la PA⁷. Les exceptions prévues aux art. 2 et 3 PA ne sont pas applicables.

Art. 57w Procédure en cas de communication de documents officiels
contenant des données concernant des personnes morales

Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données concernant des personnes morales fait l'objet d'une procédure au sens de la LTrans⁸, la personne morale concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 57v concernant les documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.

Art. 57x Relation avec les dispositions fédérales de procédure

¹ La protection des données concernant des personnes morales dans le cadre de procédures est régie par les dispositions fédérales de procédure. L'art. 57s^{bis} s'applique. Les art. 57q^{bis} à 57w s'appliquent aux procédures administratives de première instance.

² L'accès aux registres publics relatifs aux rapports de droit privé et les droits des personnes concernées sont régis par la législation spéciale du droit fédéral.

⁷ RS 172.021

⁸ RS 152.3

II

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁹

Art. 23a, al. 4

⁴ Le droit d'accès et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 57t et 57v, al. 2, let. a, LOGA¹⁰, ainsi que par les art. 25 et 41, al. 2, let. a, LPD¹¹.

2. Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement¹²

Art. 63, al. 1 et 4

¹ Le droit d'accès aux données saisies dans les systèmes d'information PES et Quattro P, dans le portail ROSO, et dans les systèmes d'information distincts visés aux art. 36, al. 5, et 58 et aux données administratives enregistrées dans le système GEVER SRC est régi par l'art. 57t et 57u de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹³, ainsi que par la LPD¹⁴.

⁴ Dès qu'il n'est plus nécessaire de maintenir le secret, mais au plus tard à l'expiration du délai de conservation des données, le SRC donne les renseignements demandés en application de l'art. 57t LOGA ou de la LPD, pour autant que cela n'entraîne pas un travail disproportionné.

3. Loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information¹⁵

Art. 69, al. 2

² Les restrictions à la communication de renseignements sont régies par l'art. 57u LOGA¹⁶.

⁹ RS 120
¹⁰ RS 172.010
¹¹ RS 235.1
¹² RS 121
¹³ RS 172.010
¹⁴ RS 235.1
¹⁵ RS 128
¹⁶ RS 172.010

Art. 70, al. 2

² Les données sensibles au sens de l'art. 57q^{bis} LOGA¹⁷ et de l'art. 5, let. c, LPD¹⁸ peuvent être traitées dans le système d'information dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de la procédure.

Art. 75, al. 4

⁴ En cas de soupçon fondé d'usurpation d'identité ou d'utilisation abusive de ressources d'adressage, les services visés à l'art. 74, al. 5, informent la personne concernée. L'art. 20 LPD¹⁹ est réservé. Cette réserve s'applique par analogie aux personnes morales.

4. Loi du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile²⁰

Art. 4, al. 2

Les données sensibles au sens de l'art. 57q^{bis} de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²¹ et de l'art. 5, let. c, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)²² peuvent être traitées dans le système d'information, pour autant que l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 3 de la présente loi en dépende.

Art. 6

¹ Les demandes visant à obtenir un droit d'accès à des données personnelles (57t LOGA²³ et art. 25 LPD²⁴) et celles visant à rectifier des données inexactes (57v, al. 2, let. a, LOGA et art. 41, al. 2, let. a, LPD) doivent être adressées au SEM.

² Les recours sont régis par l'art. 57v LOGA ou l'art. 41 LPD et doivent être adressés au SEM.

Art. 7, al. 2

² Il s'assure de l'exactitude des données personnelles qu'il traite.

¹⁷ RS 172.010

¹⁸ RS 235.1

¹⁹ RS 235.1

²⁰ RS 142.51

²¹ RS 172.010

²² RS 235.1

²³ RS 172.010

²⁴ RS 235.1

5. Loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité²⁵

Art. 10

Le traitement des données est régi dans le cadre de la présente loi par les art. 57q^{bis} à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²⁶ et la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁷.

6. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage²⁸

Art. 1, al. 1, let. b

¹ La présente loi règle l'archivage des documents:

- b. du Conseil fédéral, de l'administration fédérale telle qu'elle est définie à l'art. 2 de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²⁹, et des formations de l'armée;

Art. 15, al. 1, 1^{ère} phrase

¹ La communication de renseignements et le droit d'accès aux archives sont régis par les art. 57t et 57u LOGA³⁰ et par les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données³¹. ...

7. Loi du 17 décembre 2004 sur la transparence³²

Art. 3, al. 2, 2^e phrase

² ... Si le demandeur est une personne morale, l'accès aux documents officiels contenant des données le concernant est régi par les art. 57t et 57u la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)³³.

Art. 9, al. 2, 1^{ère} phrase

² Lorsque la demande d'accès porte sur des documents officiels qui ne peuvent pas être rendus anonymes, l'art. 36 LPD³⁴ est applicable pour les données personnelles et l'art. 57s LOGA³⁵ pour les données concernant des personnes morales. ...

- 25 RS 143.1
- 26 RS 172.010
- 27 RS 235.1
- 28 RS 152.1
- 29 RS 172.010
- 30 RS 172.010
- 31 RS 235.1
- 32 RS 152.3
- 33 RS 172.010
- 34 RS 235.1
- 35 RS 172.010

8. Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles³⁶

Art. 16b, al. 1

¹ Les publications au sens de la présente loi peuvent contenir des données personnelles; elles peuvent contenir en particulier des données sensibles au sens de l'art. 57q^{bis} de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³⁷ et de l'art. 5, let. c, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données³⁸ et, lorsque cela est nécessaire en vertu d'une obligation de publication prévue par une loi fédérale.

9. Loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités³⁹

Art. 15, al. 1, let. g et 3, let. a

¹ Il est possible de réaliser un projet pilote si les conditions suivantes sont remplies:

- g. toutes les personnes concernées par le projet pilote, notamment sous l'angle du traitement des données personnelles ou des données concernant des personnes morales, ont donné leur consentement et peuvent le retirer à tout moment.

³ Pendant la réalisation du projet pilote, il est possible de déroger dans les domaines visés à l'al. 1, let. c, aux exigences prévues par les lois et ordonnances applicables, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les dérogations sont requises par la finalité même du projet pilote, notamment parce qu'il suppose de traiter des données personnelles ou des données concernant des personnes morales qui n'ont pas été anonymisées;

10. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁴⁰

Art. 25b, titre et al. 1

Protection des données

¹ Les art. 57h à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴¹ s'appliquent par analogie au Tribunal fédéral.

³⁶ RS 170.512

³⁷ RS 172.010

³⁸ RS 235.1

³⁹ RS 172.019

⁴⁰ RS 173.110

⁴¹ RS 172.010

11. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴²

Art. 27b, titre et al. 1

Protection des données

¹ Les art. 57h à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴³ s'appliquent par analogie au Tribunal administratif fédéral.

12. Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets⁴⁴

Art. 5a, titre et al. 1

Protection des données

¹ Les art. 57h à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴⁵ s'appliquent par analogie au Tribunal fédéral des brevets.

13. Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération⁴⁶

Art. 18a Protection des données

Les art. 57h à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴⁷ s'appliquent par analogie au Ministère public de la Confédération.

Art. 62a, titre et al. 1

Protection des données

¹ Les art. 57h à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴⁸ s'appliquent par analogie au Ministère public de la Confédération.

42 RS 173.32
43 RS 172.010
44 RS 173.41
45 RS 172.010
46 RS 173.71
47 RS 172.010
48 RS 172.010

14. Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁴⁹

Art. 71

Abrogé

15. Code pénal⁵⁰

Art. 349a, phrase introductive

Les autorités fédérales compétentes ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 57s, al. 1 et 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁵¹, de l'art. 36, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁵² ou dans les cas suivants:

16. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁵³

Art. 7, al. 1

¹ Le droit d'accès est régi par les art. 57t et 57u de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁵⁴, ainsi que par les art. 25 et 26 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁵⁵.

17. Loi du 4 octobre 1991 sur les EPF⁵⁶

Art. 36a, al. 1, 1^{ère} phrase

Ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 36b, al. 1 et al. 5, 2^e phrase

Ne concerne que les textes allemand et italien

⁴⁹ RS 235.1

⁵⁰ RS 311.0

⁵¹ RS 172.010

⁵² RS 235.1

⁵³ RS 361

⁵⁴ RS 172.010

⁵⁵ RS 235.1

⁵⁶ RS 414.110

Art. 36c

¹ *Ne concerne que les textes allemand et italien*

² Ils assurent, ce faisant, le respect des art. 57q^{bis} à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁵⁷ et des dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁵⁸.

Art. 36f

¹ *Ne concerne que les textes allemand et italien*

² Ils s'assurent du respect des art. 57q^{bis} à 57x LOGA⁵⁹ et des dispositions de la LPD⁶⁰.

18. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁶¹*Art. 7, al. 2, 2^e phrase*

² ... Si ces données sont soumises à une obligation légale de garder le secret, il est interdit de les communiquer au sens de l'art. 19 de la présente loi ainsi que des art. 57s^{quinquies} de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁶² et 39 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁶³.

Art. 10, al. 5, 2^e phrase

⁵ ... L'office n'est pas autorisé à communiquer ces données en vertu de l'art. 19 de la présente loi ainsi que des art. 57s^{quinquies} LOGA⁶⁴ et 39 LPD⁶⁵.

Art. 16, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Les données personnelles et les données concernant des personnes morales sont en outre régies par les dispositions de la LOGA⁶⁶ et de la LPD⁶⁷ qui concernent les traitements aux fins de recherche, de planification et de statistique.

57 RS 172.010

58 RS 235.1

59 RS 172.010

60 RS 235.1

61 RS 431.01

62 RS 172.010

63 RS 235.1

64 RS 172.010

65 RS 235.1

66 RS 172.010

67 RS 235.1

19. Loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation⁶⁸

Art. 11, al. 1, 1^{ère} phrase

¹ Les art. 57q^{bis} à 57x la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶⁹ et la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁷⁰ s'appliquent aux géodonnées de base relevant du droit fédéral. ...

20. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS⁷¹

Art. 1, al. 1, phrase introductive et al. 3

¹ La présente loi règle le traitement de données personnelles et des données concernant des personnes morales (données), données sensibles comprises, dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) par:

³ Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions sur la protection des données, les art. 57q^{bis} à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁷² et la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁷³ sont applicables.

Art. 2a, al. 1, let. b et c

Ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 6, let. b

Les autorités compétentes et les commandements militaires peuvent, dans le cadre de la coopération avec les autorités et commandements militaires d'autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales, traiter des données et notamment les rendre accessibles en ligne:

- b. lorsque des dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral pour la présente loi ou un accord international conclu par le Conseil fédéral le prévoient et que ni la LOGA⁷⁴ et ni la LPD⁷⁵ ne soumettent le traitement de ces données à l'existence d'une base dans une loi au sens formel.

⁶⁸ RS 510.62

⁶⁹ RS 172.010

⁷⁰ RS 235.1

⁷¹ RS 510.91

⁷² RS 172.010

⁷³ RS 235.1

⁷⁴ RS 172.010

⁷⁵ RS 235.1

Art. 186, al. 1, let. b et al. 3

¹ Le Conseil fédéral arrête, pour chaque système d'information, les dispositions réglant:

b. *Ne concerne que les textes allemand et italien*

³ Il peut, dans le cadre des affaires étrangères et de la politique de sécurité, conclure des accords internationaux sur le traitement transfrontalier de données dont le traitement ne requiert pas une base dans une loi au sens formel conformément à la LOGA⁷⁶ ou à la LPD⁷⁷.

21. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances⁷⁸

Art. 10, al. 3, 1^{ère} et 2^e phrases

Ne concerne que les textes allemand et italien

22. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁷⁹

Art. 38, al. 2

² Il peut rendre des décisions de taxation sous la forme d'une décision individuelle automatisée.

23. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁸⁰

Art. 76, al. 3, phrase introductive

³ Elle est également habilitée à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, pour l'accomplissement de ses tâches:

24. Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁸¹

Art. 18, al. 4

⁴ La fixation du montant de l'impôt peut intervenir sous la forme d'une décision individuelle automatisée.

⁷⁶ RS 172.010

⁷⁷ RS 235.1

⁷⁸ RS 614

⁷⁹ RS 631.0

⁸⁰ RS 641.20

⁸¹ RS 641.31

25. Loi du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière⁸²

Art. 17, al. 3, 2^e phrase

³ ... La fixation du montant de l'impôt peut intervenir sous la forme d'une décision individuelle automatisée.

26. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁸³

Art. 21, al. 2^{bis}

^{2bis} La fixation du montant de l'impôt peut intervenir sous la forme d'une décision individuelle automatisée.

27. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁸⁴

Art. 17c, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Les art. 57q^{bis} à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁸⁵ s'appliquent au traitement des données concernant des personnes morales.

Art. 24

Sous réserve de l'art. 7a, al. 2, LOGA⁸⁶, le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales entrant dans le champ d'application de la présente loi.

28. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁸⁷

Art. 9o, al. 2, 3^{ème} phrase

Ne concerne que le texte italien

⁸² RS 641.411

⁸³ RS 641.61

⁸⁴ RS 734.7

⁸⁵ RS 172.010

⁸⁶ RS 172.010

⁸⁷ RS 742.101

Art. 16a, al. 1, 1^{ère} phrase

¹ Lorsqu'ils traitent des données, les gestionnaires d'infrastructure sont soumis aux art. 57q^{bis} à 57x LOGA⁸⁸ et aux art. 33 à 42 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁸⁹. ...

29. Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁹⁰*Art. 54, al. 1, 1^{ère} phrase*

¹ Pour leurs activités relevant de la concession et de l'autorisation, les entreprises sont soumises aux articles 57q^{bis} à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁹¹ et aux art. 33 à 42 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁹². ...

30. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁹³*Art. 4*

Ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 10, al. 1, let. b, 2, 1^{ère} phrase et 2^{ter}

¹ En ce qui concerne les données collectées dans le cadre d'une procédure pénale ou de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, sont applicables:

- b. au droit d'accès aux données après la clôture de la procédure: les art. 57t et 57u de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁹⁴ et la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁹⁵ si l'autorité saisie de la demande d'entraide judiciaire est une autorité fédérale, ou le droit cantonal si cette autorité est une autorité cantonale.

² Le droit d'accès aux données collectées lors de la recherche de personnes disparues ou lors de la recherche de personnes condamnées est régi par les art. 57t et 57u LOGA et par la LPD si l'autorité en charge de la recherche est fédérale, ou par le droit cantonal si cette autorité est cantonale. ...

88 RS 172.010

89 RS 235.1

90 RS 745.1

91 RS 172.010

92 RS 235.1

93 RS 780.1

94 RS 172.010

95 RS 235.1

^{2er} Le droit d'accès aux données collectées dans le cadre des localisations par téléphonie mobile visées à l'art. 23q, al. 3, LMSI⁹⁶ est régi par les art. 57t et 57u LOGA et par la LPD si l'autorité en charge de la surveillance est une autorité fédérale, ou par le droit cantonal si cette autorité est une autorité cantonale.

31. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁹⁷

Art. 13b, al. 1, 2^e phrase, 2, phrase introductive, et 4, 1^{ère} phrase

¹ ... Ne concerne que les textes allemand et italien

² Ne concerne que les textes allemand et italien

⁴ Ne concerne que les textes allemand et italien ...

32. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision⁹⁸

Art. 88, al. 2

² Le traitement des données est régi par les articles 57q^{bis} à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁹⁹ et par les dispositions de la LPD¹⁰⁰ applicables aux organes fédéraux.

33. Loi du 1^{er} octobre 2021 sur les produits du tabac¹⁰¹

Art. 39 Traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales, ainsi que des données concernant des personnes morales, pour autant que cela s'avère nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.

² Le Conseil fédéral définit la forme du traitement et la nature des données traitées; il fixe les délais de conservation et de destruction de ces données.

⁹⁶ RS 120

⁹⁷ RS 784.10

⁹⁸ RS 784.40

⁹⁹ RS 172.010

¹⁰⁰ RS 235.1

¹⁰¹ RS 818.32

34. Loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir¹⁰²

Art. 17a, al. 3

³ Les art. 57t à 57w de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁰³ sont applicables.

35. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁰⁴

Art. 85a, al. 1, phrase introductive

¹ Ne concerne que les textes allemand et italien

36. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁰⁵

Art. 96, al. 2

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, et à rendre des décisions individuelles automatisées.

37. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁰⁶

Art. 94a, al. 2

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, et à rendre des décisions individuelles automatisées.

38. Loi du 25 septembre 2020 sur les précurseurs de substances explosibles¹⁰⁷

Art. 23, al. 1

¹ Le droit d'accès et le droit de faire rectifier les données incorrectes sont régis par les art. 57t à 57w de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de

¹⁰² RS 822.41

¹⁰³ RS 172.010

¹⁰⁴ RS 831.40

¹⁰⁵ RS 832.20

¹⁰⁶ RS 833.1

¹⁰⁷ RS 941.42

l'administration¹⁰⁸ et par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁰⁹.

39. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹¹⁰

Art. 16, al. 4^{bis}, 2^e phrase, et 5

^{4bis} ... Ce dernier n'est pas autorisé à transmettre ces données sans le consentement de la Banque nationale, nonobstant l'art. 57s^{quinquies} de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹¹¹ et l'art. 39 LPD¹¹².

⁵ Au surplus, les données concernant les personnes morales sont régies par les art. 57q^{bis} à 57x LOGA et les données concernant les personnes physiques par la LPD.

40. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹¹³

Art. 29, al. 1, 2^e phrase, 2, 2^e phrase, 2^{bis}, 2^e et 3^e phrases

¹ ... Les renseignements peuvent contenir des données personnelles sensibles et des données sensibles concernant des personnes morales.

² ... Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données personnelles sensibles et d'autres données sensibles concernant des personnes morales collectées dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.

^{2bis} ... Les renseignements peuvent contenir des données personnelles sensibles et des données sensibles concernant des personnes morales. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.

Art. 29b, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Les renseignements peuvent contenir des données personnelles sensibles et des données sensibles concernant des personnes morales.

Art. 30, al. 1, phrase introductive

¹ Le bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, les données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles concernant des personnes morales, et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si ce dernier remplit les conditions suivantes:

¹⁰⁸ RS 172.010

¹⁰⁹ RS 235.1

¹¹⁰ RS 951.11

¹¹¹ RS 172.010

¹¹² RS 235.1

¹¹³ RS 955.0

Art. 31a

Les dispositions de la section 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération¹¹⁴ s'appliquent par analogie dans la mesure où la présente loi ne règle pas l'octroi de l'assistance administrative par le bureau de communication.

*Titre précédant l'art. 33***Chapitre 5 Traitement des données personnelles et des données concernant des personnes morales***Art. 33* Principes

¹ Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹¹⁵.

² Le traitement des données concernant des personnes morales est régi par les art. 57q^{bis} à 57x de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹¹⁶.

Art. 34, al. 2 et 3

² Ils ne peuvent transmettre des données, y compris des données personnelles sensibles et des données sensibles concernant des personnes morales, de ces dossiers et de ces banques de données qu'à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale, au bureau central, aux organismes de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

³ Les personnes concernées doivent faire valoir leur droit d'accès au sens de l'art. 57t LOGA¹¹⁷ et de l'art. 25 LPD¹¹⁸ auprès du bureau de communication (art. 35).

Art. 35, al. 1 et 2, 2^e phrase

¹ Le bureau de communication traite des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, et des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles concernant des personnes morales. Le droit d'accès est régi par les art. 7 ss de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération¹¹⁹.

² ... Les informations peuvent contenir des données personnelles sensibles et des données sensibles concernant des personnes morales.

114 RS 360

115 RS 235.1

116 RS 172.010

117 RS 172.010

118 RS 235.1

119 RS 361

